

Département du Nord

EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Canton de Pont-à-Marcq

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

COMMUNE D'OSTRICOURT

L'an deux mil seize le premier avril à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal d'OSTRICOURT se sont réunis au lieu ordinaire de séances sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

| | |
|-------------------------------------|----|
| Effectif légal : | 29 |
| Nombre de conseillers en exercice : | 29 |
| Nombre de conseillers présents : | 25 |
| Nombre de pouvoirs : | 4 |

Etaient présents :

M. Bruno RUSINEK – Mme Monique NOWATZKI-RIZZO - M. Jean-Michel DELERIVE – Mme Isabelle DRUELLE – M. Jean-Yves COGET – Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA – M. Sylvain BEAUVOIS – Mme Brigitte RINGOT – M. Rabah DEGHIMA

Mme Karima BENBAHLOULI - M. Frédéric BEAUVOIS (arrivé à 19h18) – Mme Christine STEMPIEN – Mme Clotilde GADOT - M. Jean-Jacques VAN WAELSCAPPEL – Mme Hafida BENFRID-CHERFI – M. Jean-Jacques BANACH - Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Claude VANEHUIN - Mme Valérie NEIRYNCK -M. Christian DUQUENNE - Mme Marylène GALLIEZ – M. François POLAK – M. Jean-Marie BONTE – Mme Peggy VANBRUGGHE – M. André MURAWSKI.

Etaient excusés :

M. Mohamed MOKRANE ayant donné pouvoir à M. Jean-Yves COGET
Mme Carole RATAJCZAK excusée
M. Cédric MONCOURTOIS ayant donné pouvoir à M. Jean-Michel DELERIVE
Mme Aurore MOUY ayant donné pouvoir à Mme Monique NOWATZKI-RIZZO

Mme Valérie NEIRYNCK a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Date de la convocation : Le 25 Mars 2016.

ORDRE DU JOUR

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Questions

- 1 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2015
- 2 – COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2015
- 3 – AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2015
- 4 – FISCALITE LOCALE 2015 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS TAXES LOCALES
- 5 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2016
- 6 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE DES EAUX EXERCICE 2015
- 7 – AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ANNEX DES EAUX EXERCICE 2015
- 8 – VOTE DU BUDGET ANNEXE DES EAUX EXERCICE 2016
- 9 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REGIE DES DROITS DE PLACE MARCHE COMMUNAL
- 10 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFJSEEP
- 11 – ENVELOPPE DU REGIME INDEMNITAIRE
- 12 – MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE
- 13 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DU POILU
- 14 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UNE CONCESSION AU COLUMBARIUM – FAMILLE LACONU-BOUTILLIER
- 15 – COMITE DE JUMELAGE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA MUNICIPALITE
- 16 – DELIBERATION DE TRANSFERT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE A LA PREFECTURE DU PAS DE CALAIS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE DELTA 3
- 17 – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DANNS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE POLITIQUE DE LA VILLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE PEVELES CAREMBAULT
- 18 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Questions diverses

Informations

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Décision n° 03/2016 : A été décidé la passation, par la personne responsable du marché, de la proposition de la Société VOIRIE ET RESEAUX LILLOIS 6 bis rue Courtois BP 40411 – 59020 LILLE cedex, pour les travaux de réfection des trottoirs des Rues du Professeur Calmette et Denis Cordonnier de la Commune ;

- **Pour un montant de 23 718 € HT**

Ce prix comprend :

- 1) Démolition de revêtement de trottoir sur 3 cm
- 2) Terrassement de trottoir sur 15 cm
- 3) Réglage du fond de forme
- 4) Fourniture et mise en œuvre de graves traitées
- 5) Fourniture et mise en œuvre manuelle de BB06 porphyre noir
- 6) Mise à niveau des BAC
- 7) Mise à niveau des regards de façade

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire indique que Monsieur Murawski a fait une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal de 3 questions supplémentaires portant sur la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire soumet au vote la proposition de modification de l'ordre du jour.

La proposition de modification est refusée avec 22 voix contre et trois pour.

2016/013 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Madame Monique Rizzo, adjointe au maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Bruno Rusinek, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Rizzo Monique adjointe au maire, pour le vote du compte administratif,

Considérant que le compte administratif 2015 de la Commune d'Ostricourt s'élève d'une part en section de fonctionnement à hauteur de **5 064 000,59€** en dépenses et de **5 469 012,92 €** en recettes, d'autre part en section d'investissement à hauteur de **1 094 369,02 €** en dépenses et **1 413 905,17 €** en recettes.

Considérant que le compte administratif 2015 de la Commune d'Ostricourt présente donc le résultat suivant :

- En section de fonctionnement un résultat positif de **405 012,33 €**.
- En section d'investissement un résultat positif de **319 536,15 €**.

Vu le compte de gestion de l'exercice 2015 dressé par le comptable,

Sur la proposition de Madame NOWATZKI-RIZZO Monique 1^{ère} adjointe,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle de séance du Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal avec 25 voix pour, et 3 abstentions (Messieurs Jean-Marie BONTE et André MURAWSKI ET Madame Peggy VANBRUGGHE) et 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) décident :

- APPROUVE et VALIDE le compte administratif 2014, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Compte rendu des débats :

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif.

Monsieur MURAWSKI intervient pour indiquer sa satisfaction sur la complétude du dossier reçu.

Monsieur MURAWSKI considère toutefois l'importance des charges de personnel reprises au chapitre 012.

Monsieur le Maire propose que Madame RIZZO préside au vote du Compte Administratif si les Conseillers Municipaux ne sont pas opposés.

Sans opposition manifestée, Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil pour le vote du Compte Administratif.

Madame RIZZO, en qualité de présidente de la séance demande à l'assemblée s'il y a encore des questions portant sur le Compte Administratif.

En l'absence de questions supplémentaires le Compte Administratif est mis au vote et recueille 22 voix pour et 3 abstentions.

Monsieur le Maire est rappelé dans l'enceinte et est félicité par Madame RIZZO pour sa bonne gestion des affaires de la commune.

2016/014 Compte de gestion budget communal 2015

Vu le code Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte administratif et son approbation lors de la même séance du Conseil Municipal.

Considérant que l'ensemble des écritures du Trésorier Municipal sont identiques à celles du service comptable de la Municipalité.

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité moins 1 abstention (Monsieur Jean-Marie BONTE) et 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide de :

- Déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2015 dressé par le Trésorier Municipal, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni aucune réserve.
- Approuve le compte de gestion 2015 établi par le Trésorier Municipal.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

Compte rendu des débats :

Le Compte de Gestion est présenté par Monsieur le Maire qui précise que le document est établi par le Percepteur.

Monsieur le Maire soumet le Compte de Gestion au vote, lequel recueille l'unanimité des suffrages moins une abstention (Monsieur Bonte)

2016/015 - Affectation du résultat de l'exercice 2015

Le Conseil Municipal, après avoir arrêté les comptes de l'exercice 2015 en adoptant le compte administratif, doit procéder à l'affectation de ce résultat

Il est constaté pour rappel :

- En section de fonctionnement un excédent de **405 012,33 €**.
- En section d'investissement un excédent de **319 536,15 €**.

Considérant que les résultats de l'exercice antérieur doivent être reportés et cumulés.

Il est donc proposé de reporter l'affectation de ces excédents sur l'exercice 2015 de la manière suivant conformément au projet de délibération joint en annexe :

- Ligne 001 – résultat d'investissement reporté : 514 756,07 €
- Ligne 002 – résultat de fonctionnement reporté : 220 585,06 €
- Compte 1068 Affectation complémentaire en réserve : 300 000,00 €

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité moins 1 abstention (Monsieur Jean-Marie BONTE) et 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré d'affecter le résultat comme suit :

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

2016/016 - Fiscalité locale 2016 - fixation des taux d'imposition des trois taxes locales

En application du Code Général des Impôts qui dispose que le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, il est proposé au Conseil Municipal de fixer pour l'année 2016 les taux d'imposition des 3 taxes locales (taxe d'habitation, taxe foncière propriétés bâties, taxe foncière propriétés non bâties).

Il est rappelé au préalable que les conseillers municipaux ont été destinataires du tableau reprenant l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2016.

Les bases d'imposition prévisionnelles pour 2016 se répartissent comme suit :

Taxe d'habitation : 3 271 000 €
Taxe foncière bâti : 2 203 000 €

Taxe foncière non bâti : 31 200 €

Pour rappel les taux appliqués en 2015 (depuis 2011) ont été les suivants :

Taxe d'habitation : 16,20

Taxe foncière bâti : 25,68

Taxe foncière non bâti : 81,75

Sauf modification des taux, les produits correspondants s'élèveraient à :

Taxe d'habitation : 529 902 €

Taxe foncière bâti : 565 730 €

Taxe foncière non bâti : 25 506 €

Soit un total de : **1 121 138 €**

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal avec 27 voix pour, 1 contre (Monsieur André MURAWSKI) 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide de :

- fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2016 suivants :

Taxe d'habitation : 16,20

Taxe foncière bâti : 25,68

Taxe foncière non bâti : 81,75

Monsieur le Maire fait la présentation de la délibération.

Monsieur André MURAWSKI propose l'amendement suivant :

Proposition d'amendement n° 1 « Fixation des taux d'imposition des trois taxes locales »

Les Elus de la majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre la proposition d'amendement, 1 voix pour (Monsieur André MURAWSKI)

2016/017 - Vote du budget primitif exercice 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi de Finances 2016.

Considérant la présentation du budget en équilibre à hauteur de 5 428 162,06 € en fonctionnement et à hauteur de 1 312 331,56 € en investissement.

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en Conseil Municipal réuni lors de sa séance du 26 février 2016.

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal avec 25 voix pour, 2 abstentions (Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE), 1 contre (Monsieur André MURAWSKI) et 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

- D'approuver le Budget Primitif 2016

Monsieur André MURAWSKI proposent les amendements suivants :

Proposition d'amendement n° 2 « Taxes foncières et d'habitation » :

La majorité vote contre, 2 abstentions (Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE), 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 3 « Honoraires » :

La majorité vote contre, 2 abstentions (Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE), 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 4 « Frais d'actes et de contentieux » :

La majorité vote contre, 2 abstentions (Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE), 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 5 « Fêtes et cérémonies » :

La majorité ainsi que Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 abstention (Monsieur Jean-Marie BONTE), 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 6 « Réceptions » :

La majorité ainsi que Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 abstention (Monsieur Jean-Marie BONTE), 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 7 « Formation » :

La majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 8 « Subvention aux associations » :

La majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 9 « Carburants » :

La majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 10 « Fournitures d'entretien » :

La majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 11 « Fournitures de petit équipement » :

La majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 12 « Vêtements de travail » :

La majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 13 « Entretien des terrains » :

La majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 14 « Multirisques » :

La majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

Proposition d'amendement n° 15 « Etude et recherche » :

La majorité ainsi que Monsieur Jean-Marie BONTE et Madame Peggy VANBRUGGHE votent contre, 1 pour (Monsieur André MURAWSKI)

| |
|---|
| 2016/018 - Vote du compte administratif et du compte de gestion budget annexe des eaux exercice 2015 |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les éléments financiers du compte administratif 2015 du Budget des Eaux.

Considérant que Madame Monique Rizzo, adjointe au maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Bruno Rusinek, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Rizzo Monique adjointe au maire, pour le vote du compte administratif,

Sur la proposition de Madame NOWATZKI-RIZZO Monique 1^{ère} adjointe,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle de séance du Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité moins 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) décident :

- De valider le compte administratif 2015 du Budget des Eaux
- D'approuver le compte de gestion 2015 du Budget des Eaux établi par le Receveur Municipal

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

| |
|--|
| 2016/019 - Affectation du résultat du Budget des Eaux exercice 2015 |
|--|

Il est donc proposé de reprendre les résultats de clôture de l'exercice 2015 soit + 33 346,40 € en investissement et 19 074,33 € en fonctionnement et de les reporter sur l'exercice 2016 soit :

- Ligne 001 report excédentaire sur investissement : 33 346,40 €
- Ligne 002 report excédentaire sur fonctionnement : 19 074,33 €

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité moins 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide d'affecter le résultat comme suit :

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

2016/020 - Vote du budget annexe des eaux exercice 2016

Le budget des eaux de l'exercice 2016 se présente en équilibre dépenses/ recettes à hauteur de 27 074,33 € sur la section de fonctionnement en reprenant le report de résultat précédent de 19 074,33 €.

De même il est présenté en équilibre dépenses/recettes à hauteur de 41 457,40 € sur la section d'investissement, toujours en reprenant le report de résultat de 2015 d'un montant de 25 235,40 €.

Le total cumulé de ce budget des eaux 2015 pour les deux sections, investissement et fonctionnement est donc équilibré en recettes et en dépenses à hauteur de 50 133,19 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le projet de budget des eaux pour l'exercice 2016.

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité moins 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

- D'approuver le projet de budget annexe des eaux pour l'année 2016

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

2016/021 - Modification délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2015 occupation du domaine public – régie des droits de place du marché communal

1 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la Loi n°92 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'installation des terrasses sur tout le domaine public en maintenant un cadre de vie harmonieux tout en favorisant l'activité commerciale,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité moins 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

- D'instituer le principe d'une occupation du domaine public temporaire, précaire, révocable et personnelle, moyennant le paiement d'une redevance.
- Que seront bénéficiaires de cette autorisation les commerçants et artisans de la Ville après demande et instruction de leur dossier.
- D'instituer un règlement pour fixer les prescriptions techniques et administratives de l'occupation du domaine public.
- Que l'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée gratuitement pour les associations à but non lucratif qui organisent des événements présentant un intérêt local.
- D'arrêter les tarifs suivants à compter du 1^{er} avril 2016 :

| Nature | Objet | Modalité de calcul | Tarifs 2015 |
|-------------------|--|--------------------|----------------|
| Occupation du sol | Terrasse ouverte repliée quotidiennement, sans ancrage au sol et sans stockage extérieur | Le m2 /jour | 0,25 € m2/jour |
| Occupation du sol | Étal (devant les commerces sédentaires) | Le m2 /jour | 0,25 € m2/jour |
| Occupation du sol | Étal commerçants abonnés marché communal | Le ml/jour | 0,25 € ml/jour |
| Occupation du sol | Étal commerçants non abonnés marché communal | Le ml/jour | 0,35 € ml/jour |

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

2016/022 - Mise en place du régime indemnitaire RIFJSEEP (Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise et de l'Engagement Professionnel et Complément Indemnitaire Annuel

Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P et du CIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Ostricourt,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. – Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l’I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d’emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de mairie | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|--|--|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Direction d’une collectivité, secrétaire de mairie | 36 210 € | 22 310 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe d’une collectivité, responsable de plusieurs services | 32 130 € | 17 205 € |
| Groupe 3 | Responsable d’un service | 25 500 € | 14 320 € |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission | 20 400 € | 11 160 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|---|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie | 17 480 € | 8 030 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services | 16 015 € | 7 220 € |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 14 650 € | 6 670 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|--|---|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, | 17 480 € | 8 030 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin | 16 015 € | 7 220 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers | 14 650 € | 6 670 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|--|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, | 17 480 € | 8 030 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, | 16 015 € | 7 220 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers | 14 650 € | 6 670 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|--|---|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 10 800 € | 6 750 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|--|--|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800 € | 6 750 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|--|--|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800 € | 6 750 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|--|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800 € | 6 750 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|---|---|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800 € | 6 750 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) | |
|--|--|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | NON LOGE | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| Groupe 1 | Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications | 11 340 € | 7 090 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800 € | 6 750 € |

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) :* l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie :* le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de la délibération.

- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de mairie | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|--|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie | 6 390 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services | 5 670 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service | 4 500 € |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission | 3 600 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|---|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie | 2 380 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services | 2 185 € |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 1 995 € |

| | | |
|---|---|---------------------------------------|
| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, | 2 380 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin | 2 185 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers | 1 995 € |

| | | |
|--|--|---------------------------------------|
| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, | 2 380 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, | 2 185 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers | 1 995 € |

| | | |
|---|---|---------------------------------------|
| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 1 200 € |

| | | |
|---|--|---------------------------------------|
| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 200 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|--|---------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 200 € |

| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|--|---------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 200 € |

| | | |
|--|---|---------------------------------------|
| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 200 € |

| | | |
|---|--|---------------------------------------|
| Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 200 € |

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire* (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie* : le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de la délibération.

☞ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité des Directeurs Généraux des Services des Collectivités.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

En ce qui concerne les cadres d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux et des Adjointes Techniques Territoriaux entrera en vigueur à la parution de l'arrêté ministériel et/ou du/des décret(s) correspondants.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 1^{er} Avril 2016.

Sur proposition de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal à l'unanimité moins 2 absentes (Madame Carole RATAJCZAK, et Madame DRUELLE sortie de la salle du Conseil) et moins après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

- De mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé des parties suivantes :
 - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- D'appliquer la mise en place de ce régime indemnitaire le 1 juin 2016

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2016/023 - Régime Indemnitaire fixation de l'enveloppe 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, faisant obligation aux collectivités territoriales de fixer les enveloppes globales annuelles devant servir de base à l'attribution du régime indemnitaire.

Vu la délibération du 18 Avril 2008 accordant le bénéfice du régime indemnitaire (Indemnité forfaitaire travaux supplémentaires - Indemnité d'administration et de technicité -Indemnité d'exercice de mission de Préfecture) à l'ensemble du personnel en service.

Vu les délibérations des 26 Septembre 2008, 18 Décembre 2009, 11 Juin 2010 et 22 juin 2012 complétant le tableau des bénéficiaires,

Vu la délibération du 4 Novembre 2011, portant mise en place de la prime de fonction et de résultats pour les agents de la catégorie A, à compter du 1^{er} Décembre 2011,

Vu les délibérations du 23 novembre 2012, du 14 mars 2013 et du 05 Juillet 2013 portant création de nouveaux postes au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012, publié au Journal officiel du 27 décembre 2012, fixant les nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) et abrogeant l'arrêté du 26 décembre 1997.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2015 relative aux modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01 avril 2016 portant sur la mise en place du RIFSEEP et du CIA,

Sur proposition de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal à l'unanimité moins 2 absentes (Madame Carole RATAJCZAK et Madame DRUELLE sortie de la salle du Conseil) après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

- Fixer l'enveloppe globale du régime Indemnitaire à 183 000 € pour l'année 2016
- Inscrire les crédits nécessaires aux documents budgétaires.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2016/024 - Mise en place d'une astreinte

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 1^{er} avril 2016 ;

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- Catastrophe naturelle –accident sur la chaussée : prévention et signalisation
- Panne d'électricité liée à une structure de la commune : intervention nécessitant pour l'agent d'astreinte une habilitation à jour
- Problèmes d'assainissement et de fuites d'eau sur le patrimoine privé de la commune en prenant les mesures de prévention nécessaires pour remédier au dysfonctionnement.
- Problèmes d'assainissement et de fuites d'eau sur le domaine public de la commune en prenant les mesures de signalisations éventuelles et en contactant le gestionnaire du réseau
- Problème de chauffage : constater le problème et faire intervenir la société titulaire du marché
- Alarmes intrusion : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la personne d'astreinte de décision pour obtenir des directives.
- Contrôle et vérification de la fermeture et mise sous alarme des équipements municipaux mis à disposition des administrés et/ou structures associatives.

La continuité du service doit être assurée pendant les horaires de fermetures des services techniques et administratifs, en particulier les samedis et dimanches.

Article 2 - Modalités d'organisation

Le service astreinte interviendra sur sollicitation téléphonique de Monsieur le Maire, de l'Adjoint au Maire de permanence, du Directeur Général des Services, du Responsable des Services Techniques.

De la même manière il interviendra en cas d'information de la société de télésurveillance du déclenchement d'une alarme intrusion.

Si l'agent d'astreinte ne peut résoudre seul l'urgence à laquelle il est confronté, il pourra soit bénéficier de l'aide d'un de ses collègues sur la base du volontariat, soit d'une aide extérieure, après validation et désignation par le Responsable des Services Techniques ou le Directeur Général des Services, ou l'Adjoint au Maire, ou Monsieur le Maire.

L'agent d'astreinte devra être disponible et joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux du problème en 30 minutes maximum.

Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte avec l'outillage spécifique aux premières interventions, ainsi qu'un matériel de premières urgences.

L'agent d'astreinte sera équipé d'un téléphone portable dont l'utilisation sera réservée uniquement pour le fonctionnement de l'astreinte. Il disposera également d'un accès aux clés des bâtiments communaux et d'un fichier reprenant la liste de tous les numéros de téléphones pouvant être sollicités.

Les périodes d'interventions pourront être compensées en récupération de temps de travail ou indemnisées, conformément à la réglementation.

L'agent d'astreinte devra respecter toutes les dispositions liées aux devoirs des fonctionnaires.

Article 3 - Emplois concernés

Le personnel concerné par les astreintes sera déterminé sur la base d'un appel à candidature suivi d'une procédure de sélection en fonction des qualifications et des capacités.

Le personnel devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions et devra suivre une formation interne sur les prérequis en matière de prévention et de signalisation de dangers sur la voie publique.

Un planning semestriel sera établi sous la responsabilité du Responsable des Services Techniques et validé par l'Autorité Territoriale, lequel sera établi en concertation avec le personnel.

Tout changement devra être connu au plus tard le jeudi précédent la semaine suivante.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les périodes d'astreinte seront rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément aux décrets 2015-415 du 14 avril 2015 et arrêtés du 14 avril 2015 pour les agents de la filière technique.

Les périodes d'interventions en cas d'astreinte seront compensées conformément à l'arrêté du 14 avril 2015.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal avec 25 voix pour, 3 abstentions (Messieurs Jean-Marie BONTE et André MURAWSKI et Madame Peggy VANBRUGGHE) et 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

- D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus dans le respect des dispositions réglementaires.
- D'appliquer la mise en œuvre du régime des astreintes à compter du 1^{er} Mai

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Compte rendu des débats :

Monsieur MURAWSKI retire sa proposition de renvoi de cette question compte tenu de la précision apportée sur la date de tenue du Comité Technique

Monsieur MURAWSKI propose deux amendements :

Proposition d'amendement n° 16 « temps d'intervention » :

La proposition recueille 22 voix contre et trois pour

Proposition d'amendement n° 17 « nature des interventions » :

La proposition recueille 22 voix contre, deux abstentions (Mr BONTE et Madame VANBRUGGHE) et une pour (Mr MURAWSKI)

2016/025 - Demande de subvention pour la restauration du poilu

Considérant le devoir de mémoire et la nécessité de restaurer le Poilu.

Considérant l'opportunité d'un accompagnement financier sous forme d'une subvention de 10 000 € au titre de la réserve parlementaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

- D'autoriser le Maire à entreprendre la restauration du Poilu.
- De solliciter la subvention dans le cadre de la réserve parlementaire.
- D'inscrire cette dépense sur le budget communal.
- De solliciter toute autre subvention pouvant concourir au financement de ce projet.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

Compte rendu des débats :

Madame STEMPIEN présente la question et souligne l'opportunité d'élargir les demandes de subventions à d'autres financeurs potentiels.

Monsieur le Maire est favorable à cette sollicitation et précise que les associations communales concernées par cette restauration seront associées à la démarche.

2016/026 - Demande de remboursement d'une concession au columbarium – famille Laconi-Boutillier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de reprise de concession présentée par Monsieur Laconi Marcel, ayant exposé qu'il a acquis suivant l'ordre n° 1869 en date du 27 mars 2007 une concession de case dans le

columbarium du cimetière communal, d'une durée de trente ans, laquelle pourrait être libéré par le déménagement de l'urne funéraire au cimetière de Coulogne.

Considérant que Monsieur Laconi Marcel déclare libérer la concession en question, et la rétrocéder à la Commune pour que celle-ci puisse en disposer comme bon lui semblera moyennant le remboursement par elle de la somme de 285 €.

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide de :

- Accepter de reprendre la concession au nom de la commune.
- Accepter l'indemnisation d'un montant de 285 € au bénéfice de Monsieur Laconi Marcel.
- Dit que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

| |
|---|
| 2016/027 - Comité de jumelage désignation des représentants de la Municipalité |
|---|

Considérant la nécessité de désigner des représentants du Conseil Municipal au Comité de Jumelage en charge du jumelage avec la Ville de Miedzichod en Pologne.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal avec 25 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Jean-Marie BONTE et André MURAWSKI et Madame Peggy VANBRUGGHE) et 1 absente (Madame Carole RATAJCZAK) décide que les représentants de la Ville d'Ostricourt seront :

Monsieur Bruno RUSINEK

Madame Monique RIZZO

Madame Isabelle DRUELLE

Madame Christine STEMPIEN

Monsieur François POLAK

Monsieur Jean-Jacques BANACH

Monsieur Cédric MONCOURTOIS

Monsieur Sylvain BEAUVOIS

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de son affichage.

Monsieur le Maire présente la question, rappelle le contexte historique du jumelage et souligne que les relations existent toujours et sont régulières.

Monsieur le Maire indique qu'il a écrit au nouveau maire installé depuis 2014 et lui a proposé de se rencontrer afin de réfléchir sur l'opportunité de célébrer le 20^{ème} anniversaire du jumelage.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la réponse faite par le Maire de Miedzychod, lequel est favorable également à cette réflexion.

Monsieur le Maire rappelle que les statuts prévoient la désignation de 8 membres du Conseil pour siéger au sein de l'association et fait lecture des propositions émises.

Monsieur MURAWSKI indique qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que les liens reprennent entre les 2 villes, mais regrette que l'opposition ne soit pas représentée.

| |
|--|
| <p>2016/028 - Délibération de transfert de l'enquête publique à la préfecture du Pas de Calais dans le cadre d'une enquête publique unique du permis de construire relatif à la construction d'un parc logistique locatif dans la ZAC delta 3</p> |
|--|

Considérant la demande de permis de construire déposé par la SPL Delta 3 représentée par Monsieur Favreuil Emmanuel pour la construction d'un parc logistique locatif dans la ZAC « extension de la plateforme multimodale et logistique Delta 3 » sur les communes de Dourges et d'Ostricourt.

Considérant que dans le cadre de ce projet plusieurs dossiers administratifs sont soumis à enquête publique sous la responsabilité d'Administrations différentes.

Considérant que l'article L.126-6 du Code de l'Environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 dudit Code, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Considérant que la préfecture du Pas de Calais a accepté lors d'une réunion en Sous-Préfecture de Lens le 15 janvier 2016, d'être l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique, dans un souci de cohérence et d'optimisation des délais.

Considérant que la commune de Dourges, par délibération du Conseil Municipal, accepte le transfert de l'enquête publique à la préfecture du Pas de Calais dans le cadre d'une enquête publique unique du permis de construire relatif à la construction d'un parc logistique locatif dans la ZAC delta 3 (dossier Permis de construire n°0622741600001).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.126-6,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide de :

- D'autoriser Madame le Préfet à mener, dans le cadre de l'enquête publique unique sur le dossier de permis de construire susvisé, l'enquête à mener en principe par la commune d'Ostricourt sur son territoire.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Compte rendu des débats :

Monsieur le Maire présente la question

Monsieur Delerive ayant assisté à une réunion en sous-préfecture à ce sujet confirme l'intérêt de l'enquête unique.

| |
|--|
| 2016/029 - Conventions de mise à disposition du personnel dans le cadre du transfert de la compétence Politique de la Ville à la Communauté de Communes Pévèle Carembault |
|--|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-1,

Vu la délibération n°2015/225 en date du 21 septembre 2015 de la Communauté de Communes portant sur l'adoption de la compétence Politique de la Ville,

Vu la délibération n° 2015/76 en date du 10 décembre de la Commune,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 1^{er} avril 2016

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- La convention de mise à disposition de service entre la commune et la communauté de communes Pévèle Carembault pour le dispositif de la Politique de la Ville -Atelier Santé Ville
- La convention de mise à disposition de service entre la commune et la communauté de communes Pévèle Carembault pour le dispositif de la Politique de la Ville -CLSPD
- La convention de mise à disposition de service entre la commune et la communauté de communes Pévèle Carembault pour le dispositif de la Politique de la Ville – Mobil Aide.

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Compte rendu des débats :

Monsieur le Maire présente la question.

Madame RIZZO précise également que le personnel sera mis à disposition avec la production d'un mémoire comptable afin que la CCPC rembourse les dépenses engagées.

Monsieur DELERIVE ajoute qu'un article paraîtra dans la presse

Madame VANBRUGGHE souligne également à ce sujet qu'un mail a été envoyé par le président de la CCPC à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

| |
|---|
| 2016/030 - Modification du tableau des effectifs |
|---|

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 1^{er} avril 2016

Considérant la nécessité de supprimer les postes vacants dans le tableau des effectifs

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

- De modifier le tableau des effectifs

Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La réponse à la question 1 de l'opposition a été faite par Mme JOURDAIN.

La réponse à la question 2 de l'opposition a été faite par Mr BEAUVOIS.

La réponse à la question 3 de l'opposition a été faite par Mr DELERIVE.

La réponse à la question 4 de l'opposition a été faite par Mr DELERIVE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h16.